
Décret pour mettre deux couvents à la disposition de la municipalité de Paris, pour y installer les mendiants, lors de la séance du 10 juin 1790

Charles Voidel, Benjamin Léonor Louis Frottier, marquis de La Coste-Messelière, Jean-Baptiste Loys, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville, Baptiste Henri, Abbé Grégoire

Citer ce document / Cite this document :

Voidel Charles, La Coste-Messelière Benjamin Léonor Louis Frottier, marquis de, Loys Jean-Baptiste, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de, Grégoire Baptiste Henri, Abbé. Décret pour mettre deux couvents à la disposition de la municipalité de Paris, pour y installer les mendiants, lors de la séance du 10 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 160-161;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7123_t1_0160_0000_10

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Germain-l'Auxerrois, et y a entendu la messe et accompagné le Saint-Sacrement, ainsi qu'elle l'avait pratiqué le jeudi précédent.

Signé : Sieyès, président ; H. de Jessé, Prieur, Royer, curé de Chavannes, Dumouchel, de Par-dieu, Gourdan, secrétaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY,
EX-PRÉSIDENT.

Séance du 10 juin 1790, au soir (1).

La séance n'est ouverte qu'à six heures du soir.

M. le marquis de Bonnay, *ex-président*, remplace au fauteuil M. l'abbé Sieyès, président, indisposé.

La séance commence par la lecture du procès-verbal de la veille.

Plusieurs membres demandent à présenter des observations sur une erreur de fait dans la rédaction des articles concernant l'élection des évêques.

L'Assemblée ordonne que la rédaction sera revue par MM. les secrétaires et que la lecture définitive sera renvoyée à demain.

M. le marquis de Bonnay, *président*. Messieurs, vous m'avez chargé hier de porter au roi le décret de l'Assemblée du 9 juin, sur les dépenses de sa personne et de sa maison, mais comme votre empressement à remplir les désirs de Sa Majesté ne vous a pas laissé le temps de rédiger un décret, j'en ai rendu le sens au roi en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lettre et le message du roi, relatifs à la liste civile de Sa Majesté et au douaire de la reine, a voté par acclamation, et décrété à l'unanimité, toutes les dispositions et demandes portées dans ledit message. Elle a, de plus, fixé à quatre millions le douaire de la reine ; et elle ordonne que son président se retirera sur l'heure par devers leurs Majestés, pour leur faire part de la détermination qu'elle vient de prendre. »

L'Assemblée témoigne unanimement que son président a très exactement interprété et rempli ses intentions et décide que le décret sera inséré dans la séance d'hier.

M. le marquis de Bonnay ajoute ensuite :

Hier au sortir de la séance, et conformément à vos ordres, je me suis rendu chez le roi, et j'ai fait part à Sa Majesté du décret que l'Assemblée nationale venait de rendre relativement à la liste civile et au douaire de la reine. Pressé par les circonstances, et n'ayant pas eu le temps de préparer un discours, j'ai seulement tâché d'exprimer avec quels témoignages d'amour et de respect l'Assemblée nationale s'était empressée de consacrer et les vœux qu'avait énoncés le roi, et ceux qu'il s'était contenté d'indiquer. Sa Majesté, plus sensible au mouvement qui avait entraîné tous les cœurs de l'Assemblée, qu'au résultat même de sa délibération, m'a répondu :

« Je suis fort touché de l'empressement que l'Assemblée a mis à prendre la détermination

« que vous m'annoncez ; je le suis particulière-
« ment de sa résolution, par rapport aux intérêts
« de la reine, et je vous prie, Monsieur, de le lui
« témoigner de ma part. »

Après avoir quitté le roi, et toujours, Messieurs, conformément à vos ordres, je me suis présenté chez la reine, pour lui annoncer le décret qui la concernait ; et en référant rapidement sur l'objet de ce décret, objet propre à lui présenter des idées plus cruelles encore et plus douloureuses, s'il est possible, pour elle que pour tous les Français, je lui ai représenté l'Assemblée nationale toujours attentive à satisfaire les désirs personnels du roi, toujours heureuse de remplir, ou même de deviner les intentions d'un monarque, *le plus tendre ami de son peuple*. La reine, Messieurs, infiniment touchée des dispositions de l'Assemblée pour le roi et pour elle, m'a chargé avec la plus vive émotion de vous en exprimer toute sa sensibilité.

M. Voidel. Je demande à M. le président si le décret rendu le 6 juin sur la mendicité a été envoyé à la sanction et si la sanction a été donnée. Toutes les nouvelles qui arrivent au comité des recherches de toutes les parties du royaume démontrent que cet objet est devenu infiniment urgent. Il s'est répandu dans diverses provinces une multiplicité de brigands étrangers qui, sous le titre de mendiants, mettront bientôt la chose publique en péril, s'il n'est pourvu à leur expulsion.

M. le marquis de La Coste. M. le maire de Paris a écrit au comité ecclésiastique pour le prier de solliciter un décret de l'Assemblée nationale à l'effet de faire évacuer les deux maisons religieuses des récollets du faubourg Saint-Laurent et des dominicains de la rue Saint-Jacques. Il désire que ces deux maisons soient destinées, soit à des dépôts de mendicité pour les mendiants infirmes, soit à des ateliers pour les mendiants valides. En prenant toutes les mesures convenables pour assurer les moyens de subsistance aux religieux de ces deux maisons, voici, messieurs, le décret que le comité a l'honneur de vous proposer : L'Assemblée nationale autorise la municipalité de Paris, en exécution du décret du 20 mai sur la mendicité, à faire évacuer le couvent des récollets du faubourg Saint-Laurent, et celui des dominicains de la rue Saint-Jacques, pour être employés à servir, soit de dépôt aux mendiants infirmes, soit d'atelier de travail pour les mendiants valides.

M. Loys. Ce n'est pas à nous que la requête du maire de Paris doit être adressée, c'est au roi qui est chargé de faire exécuter nos décrets.

M. de Folleville. J'observe que la prise de possession pourrait devenir un *appropriement* et qu'il faut insérer dans le décret que l'emploi n'en sera que provisoire.

M. l'abbé Grégoire. Il faut également pourvoir au sort des religieux expulsés.

Ces deux amendements sont adoptés et le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale autorise la municipalité de Paris, en exécution du décret du 20 mai sur la mendicité, à faire évacuer le couvent des récollets du faubourg Saint-Laurent, et celui des dominicains de la rue Saint-Jacques, pour être provisoirement employés à servir, soit de dépôt

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

aux mendiants infirmes, soit d'atelier de travail pour les mendiants valides.

« Elle charge de plus la municipalité de Paris de prendre sur les fonds qu'elle est autorisée à percevoir par le décret du 8 juin, pour assurer des moyens de subsistance aux religieux de ces deux maisons, soit qu'ils veuillent être transférés dans d'autres couvents de leur ordre, soit qu'ils déclarent vouloir jouir du bénéfice des décrets des 19, 20 février et 20 mars derniers. »

M. le marquis de Bonnay annonce que le roi a accordé sa sanction aux décrets des 28 mai, 8 et 9 juin.

Du 28 mai.

« Décret portant que la levée des matelots se fera provisoirement comme par le passé.

Du 8 juin.

« Décret qui ordonne une nouvelle convocation des citoyens actifs de Saint-Jean-de-Luz, pour la formation d'une nouvelle municipalité; ordonne, en outre, que les armes enlevées de l'hôtel de ville y seront incessamment restituées.

Dudit jour.

« Décret qui ordonne la formation d'une nouvelle municipalité à Schelestadt, déclare l'emprisonnement des sieurs Ambruchs et Furchsillégal et vexatoire; annule l'élection des officiers municipaux, et les mande à la barre, à l'exception des sieurs Zœpfell et Maimbourg.

Dudit jour.

« Décret qui ordonne la remise aux sieurs Posmaret et C^{ie}, des piastres et des sommes d'or et d'argent qu'on avait arrêtées à Châtillon.

Dudit jour.

« Décret qui ordonne que personne ne pourra avoir un commandement de gardes nationales dans plus d'un département.

Du 9 juin.

« Décret qui porte que les anciennes ordonnances concernant la police des spectacles seront exécutées provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; et témoigne sa satisfaction du zèle, du service et du désintéressement des régiments de Beauce, Normandie, et des canonnières-matelots du corps de la marine.

Du 8 et du 9 juin.

« Décret qui fixe le nombre d'officiers, bas-officiers et soldats, tant des gardes nationales du royaume que des troupes de ligne, qui sera envoyé à la fédération du 14 juillet. »

Une députation de l'assemblée électorale du département de Seine-et-Marne, ayant à sa tête M. de Vaublanc, son président, est admise à la barre.

M. de Vaublanc prononce le discours suivant :

1^{re} SÉRIE. T. XVI.

Messieurs, nous jouissons, enfin, du fruit de vos travaux; les électeurs du département de Seine-et-Marne viennent de nommer les membres de l'administration.

A peine étions-nous réunis, que toutes les voix se sont élevées pour voter une adresse à nos augustes représentants, à ceux à qui nous devons la Constitution, qui assure à jamais nos droits, ceux du monarque, notre liberté et la grandeur de la France.

Jamais, depuis que l'histoire transmet à la postérité les événements les plus mémorables, jamais les hommes n'ont vu un spectacle aussi imposant que celui dont nous avons le bonheur d'être les témoins : un Sénat auguste dicte à vingt-quatre millions d'hommes les lois que toutes les nations s'empresseront d'adopter quand elles les connaîtront.

Tandis que nous étions occupés à former les assemblées que nous devons à votre sagesse, nous avons vu avec étonnement une protestation contre un de vos décrets. Toutes les assemblées primaires ont chargé leurs électeurs d'exprimer leur indignation. Nous avons élevé la voix à l'envi les uns des autres. Un cri unanime a éclaté contre ceux qui ont osé signer une semblable protestation.

Comment ont-ils pu penser qu'ils pouvaient ainsi donner à la loi une marque publique de mépris? Certes, à moins de livrer sa patrie à ses ennemis, il est impossible à un Français de commettre un crime plus inouï que de dire : voici la loi, je la lis, et je proteste contre elle.

Est-il donc dans l'Empire un individu ou une corporation qui ose prétendre que chacun peut n'observer de la loi que ce qui s'accorde avec son intérêt, et rejeter tout ce qui paraît le blesser?

Ils ne cessent, ces mêmes hommes, de s'écrier dans leur aveuglement, que vous avez passé les pouvoirs que la nation vous a donnés, et que vous avez diminué et avili l'autorité royale. Eh ! que vous avons-nous demandé? Une constitution libre et monarchique. Qu'avez-vous fait? Vous avez assuré notre liberté; le monarque règne sur les Français, et les Français font retentir tout l'Empire des acclamations de leur amour pour son auguste personne.

Quelle idée ont-ils donc de la grandeur royale, s'ils ne la mesurent pas sur l'élévation de ceux qui obéissent? La différence est grande entre commander à des esclaves et commander à des hommes.

Loin de nous ces idées coupables! Pénétrés de la sagesse de vos lois et du respect avec lequel nous devons les recevoir, nous les bénissons unanimement, et particulièrement les décrets sur les assignats, sur la vente des biens nationaux, et celui que l'esprit même de l'Évangile vous a dicté sur la religion. Nous jurons de répandre pour leur défense la dernière goutte de notre sang. Nous déclarons infâmes et traîtres à la patrie, tous ceux qui oseraient désobéir à vos décrets sanctionnés par le roi, ou qui se permettraient des protestations contre eux. Nous les vouons à l'exécration de tous les bons citoyens.

Poursuivez, Messieurs, avec le même courage vos sublimes travaux. N'en détournes pas vos regards pour écouter les cris frénétiques de l'envie, la voix sordide de l'intérêt soutenu du fanatisme, les clameurs impuissantes de l'orgueil humilié, et la voix lâche de ces hommes pusillanimes à qui les mouvements généreux d'une nation libre font regretter le repos léthargique, dont les despotes savent faire jouir leurs esclaves, pour